



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 41358

Texte de la question

M. Bernard Saugey attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les postes visés par l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses de soins de ville. L'article 17 de l'ordonnance no 96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins prévoit que chaque année, une annexe à la ou aux conventions prévues à l'article L. 162-5 fixe l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses, notamment de prescription. Pour les médecins généralistes, les prescriptions d'analyses biologiques, de soins infirmiers à domicile et de soins de kinésithérapie peuvent en pourcentage entraîner d'une année sur l'autre des variations importantes de leurs prescriptions totales. Ces professions (biologistes, infirmières et kinésithérapeutes) sont déjà soumises à des accords de maîtrise. Aussi, il souhaiterait connaître quels postes de prescription seront précisément concernés par cet objectif prévisionnel.

Texte de la réponse

Les prescriptions de toute nature exécutées en ambulatoire ne relèvent de l'objectif des dépenses médicales visé à l'article L. 162-5-2 du code de la sécurité sociale que pour autant qu'elles résultent de l'activité des médecins exerçant leur profession à titre libéral. Sont donc exclues du champ de l'objectif les prescriptions qui, quoique exécutées en ambulatoire, découlent de l'activité des médecins exerçant soit dans les établissements publics ou privés participant au service public hospitalier, soit dans les centres de santé. Sont par ailleurs exclues les indemnités journalières de l'assurance maternité. Ce contours du poste « prescriptions » de l'objectif des dépenses médicales correspond à celui qui est utilisé par la Commission des comptes de la sécurité sociale, depuis la loi du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Saugey Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41358

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralistes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 décembre 1996

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3959

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6657